

Séance du 4 mars 2025

**Observation relative à l'avenant du 17 octobre 2024 à relatif au congé proche aidant
dans les 5 branches industries alimentaires diverses**

(B33-2019-51)

- **Organisme assureur sans clause de recommandation**

L'article 7.1 de l'avenant relatif à la communication évoque la nécessité d'information sur « *l'ensemble des dispositifs proposés par le pôle alimentaire d'AG2R La Mondiale* ». L'article 7.3 relatif aux acteurs externes d'accompagnement des aidants évoque également l'existence du dispositif « *Au côté des aidants* » : *offre de service prévue par le régime de prévoyance de branche et accessible aux clients AG2R.* ». Par ailleurs les partenaires sociaux n'ont pas mis en place de recommandation d'AG2R La mondiale.

Or, dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, en tant notamment qu'il pouvait conduire une entreprise à se voir imposer un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini, et méconnaissant à ce titre la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, les entreprises de la branche sont donc libres de choisir l'organisme assureur de leur choix.

Par conséquent, à l'article 7.1 de l'avenant, les termes « *Au côté des aidants* » : *offre de service prévue par le régime de prévoyance de branche et accessible aux clients AG2R* » et à l'article 7.3, les termes « *Au côté des aidants* » : *offre de service prévue par le régime de prévoyance de branche et accessible aux clients AG2R.* » devraient être exclus de l'extension.